

Cour suprême américaine : une nouvelle ère ?

Donald Trump a transformé la composition de la Cour suprême des États-Unis. Depuis, sa jurisprudence évolue dans un sens ultraconservateur. Une situation inédite ?

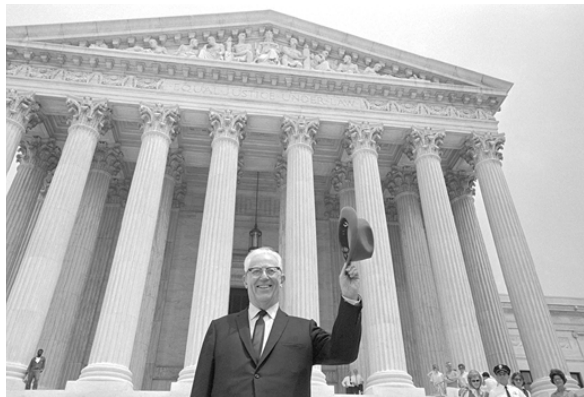
Par Julien Jeanneney*

La rupture est retentissante. Par plusieurs décisions rendues à la fin du printemps 2022, la Cour suprême des États-Unis vient d'accomplir un tournant brutal vers sa droite. La plus visible, *Dobbs vs Jackson*, conduit à l'abandon de la protection constitutionnelle du droit de recourir à une interruption volontaire de grossesse, laissant les États les plus conservateurs libres de l'interdire.

D'autres décisions ont contribué à ce mouvement, même si leur écho a été moindre. Ainsi la Cour a-t-elle restreint la capacité de l'Agence fédérale de protection de l'environnement à réguler les émissions de gaz à effet de serre. Elle a consacré le droit constitutionnel, pour un entraîneur de football américain, de prier sur le terrain à la fin d'un match. Elle a déclaré inconstitutionnelle une loi qui limitait la faculté de porter des armes en public dans l'État de New York.

Nominations stratégiques

En l'occurrence, le facteur déterminant est la manière dont Donald Trump a obtenu la nomination à la Cour, en seulement quatre ans, de trois jeunes conservateurs. C'est le fruit d'une configuration rare qui lui a été singulièrement favorable. Il faut savoir que la Constitution



Earl Warren

Sous sa présidence (1953-1969), la Cour suprême a élaboré une jurisprudence progressiste (ci-dessus, lors de son départ).

confie au président le soin de proposer les candidatures, et au Sénat, celui de les approuver ou de les rejeter. Les nominations se dessinent donc à la rencontre d'une volonté présidentielle, d'une majorité sénatoriale et de la personnalité spécifique de chaque candidat – auditionné publiquement de manière systématique depuis le milieu des années 1950. La part du hasard et de l'inattendu y est grande ; celle des manipulations politiques aussi.

Donald Trump a ainsi été en mesure de nommer Neil Gorsuch, quelques jours après le début de son mandat, en 2017 : les sénateurs républicains avaient bloqué indûment pendant près d'un an l'examen de la candidature de Merrick Garland, proposée par Barack Obama. Il a pu nommer Brett



Kavanaugh en 2018 (en dépit des accusations d'agression sexuelle formulées à son encontre) : le juge républicain Anthony Kennedy, quoique modéré, avait souhaité, par son départ, laisser à ce président le choix de son successeur. Enfin, il a nommé Amy Coney Barrett quelques jours avant l'élection présidentielle de 2020, après la mort de la progressiste et très influente Ruth Bader Ginsburg.

Six juges conservateurs font donc face aujourd'hui à trois juges progressistes. L'équilibre pourrait se révéler pérenne, puisque les deux juges les plus

âgés de la Cour – les conservateurs Clarence Thomas (74 ans) et Samuel Alito (72 ans) – sont à même d’y demeurer pendant encore dix ans ou plus : les juges de la Cour sont nommés à vie et, selon une boutade ancienne, ils « meurent rarement et ne démissionnent jamais ».

Donald Trump aura-t-il, par ses nominations, provoqué une nouvelle « ère » de la Cour suprême, selon l’expression consacrée ? Pendant quatre décennies, de 1897 à 1937, la Cour suprême, au nom d’une défense farouche de la liberté contractuelle, a invalidé, avec une constance impitoyable, un bon nombre de lois qui, à hau-



teur des États ou de l’Union fédérale, réglementaient les relations de travail et servaient le progrès social.

Emblématique fut, à cet égard, la décision *Lochner vs New York* de 1905, suscitée par un boulanger de l’État de New York, Joseph Lochner, par laquelle elle déclara inconstitutionnelle une loi de cet État limitant à dix heures par jour et à soixante heures par semaine la durée de travail des boulangers. Révélatrice fut une décision de 1923 par laquelle la juridiction bloqua une loi d’État fédéré qui imposait un salaire

minimum au bénéfice des femmes. On qualifie cette période très conservatrice d’« ère Lochner ».

Une rupture intervint alors. Pendant son premier mandat (mars 1933-janvier 1937), Franklin Roosevelt était confronté à l’hostilité de la « Cour Lochner », qui neutralisa plusieurs des lois fédérales fondant le New Deal. Aussi s’attachait-il, après sa réélection, à changer l’équilibre de l’institution. Habilement, il joua d’une menace, agitant l’éventualité d’un accroissement du nombre des membres de la Cour, dénoncée par ses opposants comme la perspective d’une « fournée » à sa main. Puisque la Constitution ne fixait pas le nombre de ses membres, pourquoi ne pas en ajouter de nouveaux, qui balanceraient l’influence des conservateurs ? En pratique, il se serait agi de nommer un juge supplémentaire pour chaque membre de la Cour qui fût en place depuis plus de dix ans et qui, âgé de plus de 70 ans, ne démissionnerait pas dans un délai de six mois. La Cour serait progressivement passée de 9 à 15 membres¹.

Départs suscités

La loi ne fut pas adoptée. La menace suffit. L’un des juges, Owen Roberts, probablement marqué par les circonstances, abandonna sa position traditionnelle – ce qui entraîna un revirement de jurisprudence. De plus, une loi sur la retraite des juges de la Cour suprême, qui leur permettait de recevoir, du jour de leur retraite jusqu’à leur mort, l’intégralité de leur salaire, provoqua le départ de plusieurs juges conservateurs. Ajoutons la triple réélection de Roosevelt, à qui douze années à la Maison-Blanche laissèrent tout loisir de conforter sa victoire et d’assurer ainsi, pour une longue période, les fondations d’une jurisprudence progressiste.

L’« ère Warren » en résulta. Elle s’étendit du milieu des années 1950 au début des années 1970 – sous la présidence

Le président Franklin Roosevelt s’attache, après sa réélection en 1936, à changer l’équilibre de l’institution

d’Earl Warren (1953-1969), qui marqua l’institution de sa personnalité. La Cour évolua alors dans une direction progressiste. Cette période se prolongea, à plus bas bruit, pendant les années suivantes, sous la présidence de Warren Burger (1969-1986).

Le spectre du « gouvernement des juges » changea alors de camp : l’activisme juridictionnel quitta les eaux du conservatisme pour passer en face. La Cour marqua cette orientation dans de nombreux domaines, en favorisant la lutte contre les discriminations, les garanties offertes aux mis en cause par la procédure pénale, la protection de la vie privée, l’accès au vote des populations longtemps exclues ou encore la liberté de ne pas pratiquer de culte. Éclatante fut, à cet égard, la décision *Brown vs Board of Education* de 1954, par laquelle la Cour, en rupture avec sa doctrine depuis 1896, consacra l’inconstitutionnalité de la ségrégation dans les écoles publiques que pratiquaient encore des États du Sud.

Sans doute est-il trop tôt pour mesurer la portée de ces nominations de Donald Trump. On l’a assez compris, cependant : on ne saurait se limiter à un regard juridique sur ces questions qui dépassent largement le champ des institutions en marche. L’histoire des nominations à la Cour suprême nous informe, dans la longue durée, sur l’entrelacs des temporalités, les mutations de la démocratie américaine, le rôle de l’opinion, les équilibres fluctuants des pouvoirs et la portée toujours précaire de la garantie des droits. Ainsi convient-il de s’y reporter, toujours. ■

* Professeur de droit public à l’université de Strasbourg

Un droit menacé

Par une décision du 24 juin 2022, la Cour suprême est revenue sur la protection constitutionnelle du droit de recourir à une IVG, provoquant des manifestations (ci-contre le 9 juillet 2022 à Washington).

Note

1. Le nombre de juges à la Cour suprême, fixé par le Congrès, a fluctué dans le temps : 6 à l’origine, en 1790 ; 7 en 1807 ; 9 en 1837 ; 10 en 1863 ; 7 en 1866. Pour se fixer à 9 depuis 1869.